

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

Colt cù
12-148
Délivré pour usage administratif

Délivré pour usage administratif

RCCB 217

**ARRET RCCB 217 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI RENDU EN MATIERE DE RECOURS CONTRE LE
REJET DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS SENATORIALES**

Vu la requête du 10 juillet 2009 introduite à la Cour Constitutionnelle par Monsieur Gérard BIGIRABAGABO en vue de recourir contre le rejet par la Commission Electorale Nationale Indépendante de sa candidature à l'élection d'un sénateur prévue en date du 27 juillet 2009 dans la circonscription de Rutana en remplacement du Sénateur Zozim VYUBUSA ;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 10 juillet 2009 et son enrôlement sur le numéro RCCB 217 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 15 juillet 2009 à l'issu duquel la Cour a rendu l'arrêt suivant :

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière d'élections sénatoriales, l'article 181 du Code Electoral dispose qu'en cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le candidat devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet ;

Attendu que la Cour de céans est saisie par le candidat intéressé et que la saisine a été faite dans le délai légal ; que partant elle s'estime régulièrement saisie ;

II. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 83 du Code Electoral, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, **législatives** et de référendum ;

Attendu que la Cour est particulièrement compétente en vertu de l'article 181 du Code Electoral pour statuer sur les recours des candidats aux élections sénatoriales dont les candidatures sont rejetées par la Commission Nationale Electorale Indépendante ; que dès lors la Cour de céans est compétente pour connaître de la requête dont objet ;

III. Sur le rejet de la candidature de Sieur Gérard BIGIRABAGABO

Attendu qu'en date du 10 juillet 2009, la Commission Electorale Nationale Indépendante a adressé à Monsieur Gérard BIGIRABAGABO une correspondance lui signifiant que sa candidature avait été rejetée en ces termes :

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que votre candidature à l'élection du Sénateur de Rutana en remplacement du Sénateur Zozim VYUBUSA n'a pas été retenue.

En effet, votre carte d'identité renferme des éléments qui nous ont fait douter que vous avez l'âge de 35 ans révolus prescrit par l'article 176, alinéa 3 du Code électoral »

Attendu qu'il est constant que la carte d'identité versée au dossier qui avait été transmis à la CENI contenait une surcharge portant sur l'année de naissance du requérant, qu'en effet au lieu d'écrire 1974, le dactylographe a écrit 2974, et que par après on a écrit un 1 dans le 2 pour faire 1974 ;

Attendu que le requérant soutient que la CENI devait se donner la peine de vérifier l'auteur de cette rature avant de décider le rejet de sa candidature, que par ailleurs, au vu de celui-ci, il a vite saisi l'autorité de la mairie auteur du document contesté et cette dernière lui a remis la même carte mais sans rature :

Attendu que la Cour de céans estime que la CENI dispose d'un pouvoir d'appréciation des documents lui remis par les candidats aux élections ;

Attendu qu'en cas de doute sur la véracité des éléments contenus dans ces documents, elle dispose d'un pouvoir de vérification, notamment en se référant à d'autres documents pouvant renseigner sur les éléments douteux ; qu'en l'espèce, la CENI pouvait se référer à l'attestation de naissance, ou même s'adresser directement à la mairie ;

Attendu qu'en toute hypothèse, la Cour estime que le doute ne doit pas conduire automatiquement au rejet de candidature mais doit au contraire et avant tout, inviter à la vérification ;

Attendu qu'au vu de la carte d'identité que le requérant a obtenue de la mairie après le rejet de sa candidature, la Cour constate qu'il est né en l'an 1974, et âgé actuellement de 35 ans révolus ; que par conséquent sa candidature est recevable sous réserve de satisfaction des autres conditions exigées ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 83, 180 et 181;

Statuant sur requête, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Déclare la saisine régulière;
2. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
3. Déclare que le recours de Sieur Gérard BIGIRABAGABO est fondé, qu'en conséquence, sa candidature à l'élection sénatoriale en province de Rutana est recevable au regard de la condition d'âge ;
4. Dit que le présent arrêt sera exécuté par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 20 juillet 2009 où siégeaient Christine NZEYIMANA, Président, Générose KIYAGO, Népomucène SABUSHIMIKE, Rose NIRAGIRA, et Onesphore BARORERAHO, membres du siège.

Membres

Président

Générose KIYAGO

Christine NZEYIMANA

Népomucène SABUSHIMIKE

Rose NIRAGIRA

Onesphore BARORERAHO

Greffier

Irène NIZIGAMA